

NATIONS UNIES  
 CONSEIL  
 ECONOMIQUE  
 ET SOCIAL



Distr.  
 GENERALE

E/CN.4/Sub.2/125  
 25 juillet 1951

ORIGINAL : FRANCAIS

DOCUMENTS  
 INDEX UNIT

MASTER

14 AUG 1951

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
 SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE  
 LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE  
 LA PROTECTION DES MINORITES  
 Quatrième session  
 Point 7 c) de l'ordre du jour

CONDITION DES PERSONNES NÉES HORS MARIAGE

Table des matières

	<u>Page</u>
Introduction .....	2
I. Le problème des personnes nées hors mariage dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le projet de Pacte international des droits de l'homme.....	3
II. Etudes de la Société des Nations et de l'Organisation internationale du Travail :	
A. Etude sur la situation de l'enfant illégitime d'après les renseignements communiqués par les gouvernements (1929).....	8
B. La situation des enfants illégitimes dans les lois sur les assurances sociales (1931),.....	9
C. La tutelle officielle des enfants illégitimes (1932).....	10
D. Divulgarion de la filiation illégitime dans des actes officiels (1933).....	11
III. Travaux de l'Organisation des Nations Unies :	
A. Rapports annuels sur la protection de l'enfance et de la jeunesse (1948-1951).....	13
B. Série législative et administrative : protection de l'enfance et de la jeunesse (1949).....	15
C. Programme de travail de la Commission des questions sociales et Etude sur les enfants privés d'un milieu familial normal (1951).....	16
D. Déclaration de l'Union internationale de protection de l'enfance .....	17

### Introduction

1. La Commission des droits de l'homme a décidé, lors de sa cinquième session, (résolution A, document E/1371, par. 13) de préciser et d'élargir le mandat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en lui demandant d'"entreprendre des études, notamment à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'adresser des recommandations à la Commission des droits de l'homme ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires de toute espèce prises en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales..."
2. Le problème de la discrimination contre les personnes nées hors mariage rentre dans le cadre de ce mandat. Il fait, en effet, l'objet de dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du projet de Pacte international des droits de l'homme, auxquelles il est visé soit directement, soit implicitement ou en termes généraux.
3. Dans le présent mémorandum, le Secrétaire général soumet à l'appréciation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités un aperçu de ce problème, tel qu'il se présente dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le projet de Pacte international des droits de l'homme. Il a également réuni, à l'intention de la Sous-Commission, des données sur les études entreprises et les travaux accomplis dans ce domaine, tant par la Société des Nations que par les Nations Unies.
4. Il appartiendra à la Sous-Commission de voir si elle juge opportun de s'engager dans l'étude de la question du point de vue de la lutte contre les mesures discriminatoires dont font l'objet les personnes nées hors mariage, tout en évitant le double emploi avec les travaux des autres organes des Nations Unies dans le domaine de l'illégitimité, et de décider si des recommandations doivent être adressées par elle sur ce point à la Commission des droits de l'homme.

I. Le problème des personnes nées hors mariage dans la  
Déclaration universelle des droits de l'homme et dans  
le projet de Pacte international des droits de l'homme

5. Le premier considérant du Préambule de la Déclaration proclame le principe que la "reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde".

6. La lutte contre les mesures discriminatoires basées sur la naissance est une application directe de ce principe. D'ailleurs, aux termes de l'article 1 de la Déclaration, "tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits"; la naissance figure parmi les facteurs qui, aux termes de l'article 2 de la Déclaration, ne doivent en aucun cas servir de base ou de prétexte à une discrimination dans la jouissance de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés : "Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation".

7. L'article 25 (2) de la Déclaration mentionne expressément les enfants nés hors mariage, comme suit : "Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale".

8. Les mesures discriminatoires dont font l'objet les personnes nées hors mariage ont retenu l'attention des membres de la Troisième Commission de l'Assemblée générale lors de la discussion de ce dernier texte, à sa troisième session. Il est significatif que la question ait occupé plus de trois séances de la Commission et qu'elle ait fait l'objet de plusieurs propositions et de plusieurs votes.

9. La proposition consistant à mettre les enfants nés hors mariage à l'abri de toute discrimination en les déclarant "égaux en droits" avec les enfants légitimes n'a été, après de longs débats, rejetée par la Commission que par 18 voix contre 18, avec 9 abstentions.

10. Les motifs principaux des adversaires d'une telle égalité étaient l'existence dans de nombreux pays de législations contraires concernant "les droits civils" des enfants nés hors mariage et les difficultés juridiques qui résulteraient de

l'adoption d'un texte qui "va trop loin" <sup>1/</sup>. Il a été aussi indiqué que, bien qu'il soit juste de se préoccuper d'assurer aux enfants dits illégitimes les mêmes droits qu'aux enfants légitimes, la Déclaration ne peut proclamer cette égalité car cela dépasserait les limites d'un énoncé de principes généraux <sup>2/</sup>; d'ailleurs, le texte "tend à protéger tous les enfants, sans discrimination. Il n'est donc pas nécessaire de préciser que les enfants illégitimes doivent jouir de la même protection que les autres". <sup>3/</sup>

11. Les partisans du texte proclamant l'égalité de droits des enfants nés hors mariage ont rappelé que, dans certains pays, les enfants nés hors mariage sont privés, à des degrés différents et sous des formes diverses, de droits familiaux, de droits réels et de droits d'héritage et que leurs droits fondamentaux sont violés au résultat de cette discrimination <sup>4/</sup>. Ils étaient d'accord pour déclarer que les enfants illégitimes doivent jouir des mêmes droits légaux et de la même protection sociale que les enfants légitimes et que cette égalité doit trouver sa place dans la Déclaration des droits de l'homme, car elle "n'est pas une conséquence automatique des autres droits proclamés dans la Déclaration" (Norvège, p. 557 ; Danemark, p. 567, République socialiste soviétique d'Ukraine, p. 570); "proclamer la nécessité d'une protection sociale égale pour les enfants illégitimes sans proclamer en même temps leur égalité devant la loi, reviendrait à sanctionner une inégalité légale" (Yougoslavie, p. 567).

12. Le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme <sup>5/</sup>, élaboré par la Commission des droits de l'homme à sa septième session, contient, dans son article 17, l'affirmation de l'égalité de tous devant la loi : "Tous sont égaux devant la loi : une protection égale sera accordée à tous par la loi, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation".

13. L'énumération des facteurs ne pouvant être pris comme base de discrimination est la même que celle de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; la discrimination basée sur la naissance est ainsi contraire à l'esprit et à la lettre de chacun de ces deux articles.

1/ Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, comptes rendus analytiques des séances de la Troisième Commission, p. 570; Australie, p. 565; Syrie, p. 566.

2/ France, p. 562 et 569.

3/ Etats-Unis, p. 560.

4/ Yougoslavie, p. 555.

5/ E/CN.4/640.

14. L'article 26 du projet de pacte, faisant partie de sa Partie III consacrée aux droits économiques, sociaux et culturels, dispose que "des mesures de protection spéciale doivent être prises en faveur des enfants et des adolescents". Un amendement proposé par le Danemark et tendant à ajouter à ce texte les mots "qu'ils soient légitimes ou non", a été rejeté par la Commission des droits de l'homme, à sa septième session, par 7 voix contre 6 avec 4 abstentions, pour des motifs dont aucun n'était basé sur une hostilité au principe de non-discrimination (E/CN.4/640, par. 42). Certains de ses adversaires ont estimé que cet amendement "trahit un préjugé contre les enfants illégitimes" et qu'on "ne devrait rien autoriser qui laisse entendre une discrimination possible à l'égard des enfants nés hors du mariage" (Royaume-Uni) <sup>1/</sup>; le représentant de la Grèce pensait que, bien que "tout le monde s'accorde pour proscrire toute discrimination dans la protection sociale accordée aux enfants, qu'ils soient légitimes ou illégitimes, pour des raisons d'ordre psychologique, valables dans certains pays, il vaudrait mieux ne pas incorporer cet amendement dans le texte du Pacte. S'il est, en effet, des vérités qu'il faut préciser, il en est d'autres qui gagnent à rester sous-entendues" <sup>2/</sup>; le représentant de l'Égypte a déclaré que "la notion d'illégitimité n'existait pas dans son pays" <sup>3/</sup>.

15. D'autres encore ont estimé, soit qu'il n'y avait pas lieu, dans cet article, de traiter de la question de légitimité (Pakistan) <sup>4/</sup>, soit que le texte était déjà suffisamment précis et que la légitimité était une notion visant particulièrement la situation juridique de l'individu (Australie) <sup>5/</sup>.

16. L'auteur de l'amendement a fait valoir qu'il se proposait "non pas de soulever la question du statut des enfants illégitimes, mais simplement d'assurer que la protection s'étend à ces enfants aussi bien qu'aux autres", particulièrement dans les pays où les enfants illégitimes pourraient être défavorisés (Danemark) <sup>6/</sup>. Le représentant du Chili a déclaré qu'il était "nécessaire de prévoir l'égalité des droits des enfants, que ceux-ci soient ou non légitimes. Certains pays ne reconnaissent pas cette égalité; il convient donc de préciser

---

<sup>1/</sup> E/CN.4/SR.224, p. 5  
<sup>2/</sup> E/CN.4/SR.224, p. 11  
<sup>3/</sup> E/CN.4/SR.224, p. 19  
<sup>4/</sup> E/CN.4/SR.224, p. 21  
<sup>5/</sup> E/CN.4/SR.224, p. 18  
<sup>6/</sup> E/CN.4/SR.224, p. 6

- sur ce point l'opinion des Nations Unies et des Etats parties au Pacte" <sup>1/</sup>.
- D'autres étaient d'avis qu'il ne serait pas inutile de préciser que les enfants méritent une protection égale, quelle que soit leur origine, puisque cette égalité fait déjà l'objet d'une disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme (France) <sup>2/</sup> et que, dans certains pays "les enfants illégitimes sont désavantagés à un point de vue ou à un autre" (Yougoslavie). <sup>3/</sup>
17. La Commission des droits de l'homme avait également à l'ordre du jour de sa septième session le "Projet de déclaration des droits de l'enfant".
18. Le texte de ce projet contient, dans son préambule, le rappel des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans sa partie de fond elle contient l'invitation aux "hommes et [aux] femmes, à titre individuel aussi bien que par l'intermédiaire de leurs autorités locales et de leurs gouvernements nationaux, à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect" en appliquant les dix principes qu'il énonce. Le dernier de ces principes est ainsi formulé : "L'enfant doit jouir de tous les droits qui lui sont ci-dessus reconnus, en dehors de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de caste, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de légitimité, ou de toute autre situation".
19. Ce projet avait été élaboré par la Commission des questions sociales à sa sixième session sur la base de la Déclaration de Genève de 1924; destiné, dans l'esprit de la Commission, à devenir une "charte des droits de l'enfant des Nations Unies", il servirait à compléter la Déclaration universelle des droits de l'homme.
20. Le Conseil économique et social a discuté le projet à sa onzième session et a prié la Commission des droits de l'homme de l'examiner en même temps que la Déclaration universelle des droits de l'homme et de communiquer au Conseil ses observations au sujet du principe et du contenu de ce document (résolution 309 C (XI) du Conseil économique et social, E/1681, par. 47).
21. Le Conseil a, dans cette résolution, exprimé également le désir "qu'une résolution sur les droits de l'enfant soit présentée le plus tôt possible, pour examen, à l'Assemblée générale" et a pris note de la relation étroite qui existe

<sup>1/</sup> E/CN.4/SR.224, p. 7

<sup>2/</sup> E/CN.4/SR.224, p. 10

<sup>3/</sup> E/CN.4/SR.224, p. 12

entre le projet de déclaration des droits de l'enfant et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

22. Cette relation a été mise en évidence dans le mémorandum sur la question, préparé par le Secrétaire général pour la septième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/512). Il y est expliqué, en effet, qu'en adoptant le projet de déclaration des droits de l'enfant, la Commission des questions sociales a considéré comme étant d'une importance primordiale "les mesures de protection à prendre contre les facteurs qui seraient susceptibles d'entraîner des discriminations, et la tâche qui consiste à inculper dans l'esprit tant des enfants que de leurs aînés les idéaux énoncés dans la Déclaration". <sup>1/</sup>

23. Le mémorandum du Secrétaire général contient (à la suite du paragraphe 18) un tableau des articles du projet de Déclaration des droits de l'homme avec, en regard, les articles correspondants de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Au regard de l'article 10 précité du projet, ont été placés les articles 2 et 25 (2) de la Déclaration, dont il a été question plus haut.

24. La Commission des droits de l'homme a remis l'examen du projet de déclaration des droits de l'enfant à une session future. <sup>2/</sup>

25. La Commission des droits de l'homme avait également à l'ordre du jour de sa septième session l'Annuaire des droits de l'homme, au sujet duquel un mémorandum avait été préparé par le Secrétaire général <sup>3/</sup>. Ce document contient un plan proposé pour les annuaires des droits de l'homme de 1951 à 1955 (Annexe A).

26. Sous le titre général "Droits économiques, sociaux et culturels", est prévue pour 1951 l'étude du "droit de tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors du mariage, à la même protection sociale".

27. La Commission des droits de l'homme, lors de sa septième session, a remis à plus tard l'étude du plan proposé pour les Annuaires des droits de l'homme. Si et quand la Commission des droits de l'homme approuve le projet du Secrétariat des Nations Unies, celui-ci se propose de réunir dans l'Annuaire des renseignements au sujet des droits économiques, sociaux et culturels des enfants nés hors du mariage, en se fondant sur les principes proclamés aux articles 2 et 25 (2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

---

<sup>1/</sup> E/CN.4/512, par. 8.

<sup>2/</sup> E/CN.4/640, par. 95.

<sup>3/</sup> E/CN.4/522, page 8.

## II. Etudes de la Société des Nations et de l'Organisation internationale du Travail

28. Le grave problème de l'illégitimité, qui n'était pas visé par la Déclaration de Genève de 1924, a cependant fait l'objet de préoccupations de la Société des Nations. Les travaux importants qui ont été effectués dans ce domaine, tant par le Secrétariat de la Société des Nations que par les organismes associés, tels que l'Organisation internationale du Travail, en sont la preuve.

### A. Etude sur la situation de l'enfant illégitime d'après les renseignements communiqués par les gouvernements.<sup>1)</sup>

29. Cette étude avait été entreprise par le Secrétariat de la Société des Nations sur l'initiative du Comité de la protection de l'enfance. Un questionnaire sur la situation de l'enfant illégitime avait été envoyé aux gouvernements, et les réponses reçues forment la base de l'étude.

30. Il a été constaté qu'en cette matière, les législations hésitent entre deux tendances, suivant les principes qui les guident : les unes tendent "à sauvegarder le principe de l'intégrité familiale et à n'accorder à l'enfant illégitime que la place du "filius nullius" tout en lui assurant, dans un but humanitaire, le droit aux aliments. Une autre tendance vise à accorder à l'enfant illégitime tous les avantages de la légitimité afin qu'il n'ait pas à subir les conséquences d'un état de choses dont il n'est nullement responsable. Entre ces tendances extrêmes, il est des solutions intermédiaires, penchant plus ou moins dans l'une ou l'autre direction". (page 3).

31. Pour définir le statut juridique de l'enfant illégitime, le Secrétariat de la Société des Nations a tenu compte de plusieurs éléments (tels que droit de famille, tutelle, nom patronymique de l'enfant, droit aux aliments, recherche de la paternité et de la maternité, reconnaissance, légitimation, droit successoral) et a cherché à ramener toutes ces questions à un problème central, à savoir la situation de l'enfant illégitime à l'égard de ses auteurs, en prenant cette situation comme base de comparaison des divers systèmes législatifs.

1) Série de publications de la Société des Nations, IV. Questions sociales, 1929. IV.5.

32. Sous le titre général de "Droits et obligations des mère et père envers l'enfant illégitime", le Secrétariat a dégagé deux groupes principaux de pays : ceux "dans lesquels l'enfant illégitime ne se rattache pas légalement à ses auteurs, à moins d'une reconnaissance par ces derniers" [Belgique, Bulgarie, Equateur, Espagne, France, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Venezuela] et ceux "dans lesquels, à l'égard de la mère, la situation de l'enfant illégitime se différencie très peu ou ne se différencie pas de celle d'un enfant légitime" [Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Danemark, Danzig, Estonie, Finlande, Grande-Bretagne (avec grandes réserves), Grèce, Hongrie, Norvège, Salvador, Suède, Suisse]. En outre, plusieurs pays ne se rattachant pas à aucun de ces deux groupes et échappant à cette classification, ont été étudiés à part; ce sont les Etats fédéraux [Australie, Canada, Etats-Unis], les pays où le statut personnel était fondé sur la religion [Inde, Albanie, Pologne, Roumanie], l'URSS, l'Etat libre d'Irlande et le Siam. Pour chacun de ces pays ou groupes de pays, les questions traitées étaient la recherche de la paternité et de la maternité, le droit aux aliments et les droits successoraux.

33. Le reste de l'étude est consacré aux "Conditions auxquelles est subordonnée la légitimation des enfants naturels" (pages 10 à 12), à la "Tutelle officielle pour les enfants illégitimes" (pages 12 à 14) et aux "Autres moyens législatifs ou institutions destinés à assurer la protection morale et matérielle des enfants illégitimes" (pages 14 à 15).

34. Les renseignements donnés pour chacun des pays sont réunis dans des tableaux très complets figurant à l'appendice I (pages 16 à 38); les réponses des gouvernements au questionnaire sont compilés à l'appendice II et contiennent les textes des principales lois applicables. Enfin, l'appendice III contient des extraits du Code civil suisse sur la filiation illégitime.

B. La situation des enfants illégitimes dans le domaine des assurances sociales<sup>1)</sup>

35. Cette étude, préparée par le Bureau international du Travail, montre que l'évolution des assurances tend vers une protection de plus en plus étendue de tous les membres de la collectivité assurée, mais que l'illégitimité de la naissance ne joue pas le même rôle dans la couverture du risque-accident,

1) Document C.F.E. 283.1931; voir aussi Rapport du Comité de la protection de de l'enfance, 8ème session, dans Série de publications de la Société des Nations, IV. Questions sociales, 1932.IV.4, page 9.

du risque-maladie, de la maternité ou du risque-décès : la position de l'enfant illégitime est particulièrement défavorable dans les assurances-accident; elle est semblable à celle des enfants légitimes dans l'assurance-maladie obligatoire.

36. L'étude souligne que la convention, conclue sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail, concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement (1919) s'applique aux cas de naissance légitime ou illégitime, ainsi que les conventions sur l'assurance-maladie obligatoire (1927); il en est de même de la recommandation concernant le montant minimum des indemnités en matière de réparation des accidents du travail (1925) et de celle concernant les principes généraux de l'assurance-maladie (1927).

C. La tutelle officielle des enfants illégitimes.<sup>1)</sup>

37. Le Comité de la protection de l'enfance ayant décidé de recueillir une documentation aussi complète que possible sur la tutelle officielle des enfants illégitimes, le Secrétariat de la Société des Nations a invité les pays indiqués dans l'"Etude sur la situation de l'enfant illégitime d'après les renseignements communiqués" (voir 1 ci-dessus) comme possédant un régime spécial de tutelle officielle de lui fournir une documentation sur ce sujet.

38. L'étude du Secrétariat, basée sur la documentation ainsi réunie, porte sur le caractère de la tutelle (tutelle collective ou individuelle), (tutelle exercée soit par une organisation publique ou privée, soit par un individu), sur la compétence territoriale des organes de la tutelle officielle, sur les bénéficiaires de la tutelle officielle, sur la durée de cette tutelle ou du gardiennat et sur la compétence propre des organes de la tutelle officielle.

39. Les pays sur lesquels ces renseignements ont ainsi été réunis sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Finlande, la Suède et la Suisse; ils contiennent de nombreuses références aux textes législatifs.

(tutelle collective ou individuelle)

1) Série de publications de la Société des Nations, IV . Questions sociales, 1932.IV.1.

D. Divulgence de la filiation illégitime dans des actes officiels.<sup>1)</sup>

40. Le Comité de la protection de l'enfance ayant constaté que certaines législations prévoient la délivrance d'actes officiels qui ne divulguent pas la filiation illégitime, ce qui permet de passer sous silence le fait d'une telle filiation, et ayant noté l'importance vitale de ce fait pour les intéressés, a chargé le Secrétariat de procéder à une étude de cette question.

41. Le rapport du Secrétariat est basé sur les renseignements à lui communiqués par des correspondants qualifiés dans les pays suivants : Allemagne, Afrique du Sud, Belgique, Royaume-Uni, Canada, Cuba, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède et Suisse.

42. L'enquête ainsi menée a dégagé les faits suivants :

- a) Un certain nombre d'Etats prévoient la délivrance d'extraits abrégés de l'acte de naissance, qui ne divulguent pas la filiation illégitime du titulaire (Allemagne, Canada, Etats-Unis, Finlande, Pays-Bas, Suisse)
- b) De nombreux pays n'ont pas encore adopté le système des extraits abrégés de l'acte de naissance, ne divulguant pas la filiation illégitime.
- c) Usage fait des extraits abrégés de l'acte de naissance ne divulguant pas la filiation illégitime.
- d) Les extraits abrégés de l'acte de naissance ne suffisent pas pour tous les besoins.
- e) La tendance de certaines législations à réduire au minimum le nombre des cas dans lesquels la filiation illégitime est rendue publique ne vise pas seulement les actes de naissance, mais s'étend à d'autres actes officiels, comme les actes d'origine, les actes de mariage, etc..
- f) Etude sur la situation juridique de l'enfant illégitime.<sup>2)</sup>

1) Série de publications de la Société des Nations, IV, Questions sociales, 1933.IV.2.

2) Publications de la Société des Nations, IV. Questions sociales, 1939.IV.6.

43. Cette étude avait été entreprise par le Secrétariat de la Société des Nations sur la demande de la Commission consultative des questions sociales. Après avoir donné un aperçu historique des aspects sociaux et de la législation en la matière, aperçu qui contient la définition de la légitimité de l'enfant et indique les conceptions diverses de la famille, le document décrit "la situation actuelle de l'enfant illégitime" (Ch.III), situation légale et état civil, y compris les questions de nom, d'appartenance à certaines communautés, de nationalité et de domicile légal.

44. Le rapport traite ensuite longuement de la protection légale de l'enfant, dans un chapitre IV qui constitue la partie la plus importante du travail; il y est question successivement des mesures spéciales concernant l'enregistrement des naissances et les actes officiels divulguant la filiation illégitime; de la reconnaissance de l'enfant illégitime et de ses effets sociaux; du rétablissement du statut légitime de l'enfant (légitimation) et de ses effets sociaux; du droit successoral à l'égard de la famille maternelle et de la famille paternelle; des droits et obligations tutélaires de la mère, du père et des deux parents; de la tutelle officielle; et des droits et obligations d'entretien de la mère, du père et des deux parents. Après avoir esquissé le problème de la protection légale de la mère, l'étude du Secrétariat de la Société des Nations s'occupe des mesures prises par les lois d'assurances sociales qui sont classées en "branches d'assurance où prime l'intérêt hygiénique et eugénique de la population" (assurance-maternité et assurance-maladie), en "branches d'assurance qui relèvent de la responsabilité civile" (assurance-accidents et assurances-invalidité, vieillesse et décès) et en "pensions non contributives" (allocations aux mères et aux veuves). Enfin, l'étude décrit les mesures spéciales de prévoyance sociales; assistance sociale, tant bénévole qu'officielle, et hygiène publique, tant préventive que thérapeutique.

45. Des renseignements statistiques abondants sous forme de tableaux et une bibliographie importante complètent le volume.

### III. Travaux de l'Organisation des Nations Unies

46. Par sa résolution n° 51 du 14 décembre 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a invité le Secrétaire général à poursuivre certaines activités non politiques du Secrétariat de la Société des Nations; parmi ces activités figurait la publication de Rapports annuels sur la protection de l'enfance, et celle de la Série législative et administrative - protection de l'enfance et de la jeunesse.

#### A. Rapports annuels sur la protection de l'enfance et de la jeunesse

47. Ces rapports contiennent des résumés des renseignements transmis par les gouvernements des Etats Membres; exposant les progrès réalisés en cette matière au point de vue législatif et administratif.

48. A ce jour, trois rapports ont été publiés par l'Organisation des Nations Unies.

49. Le premier rapport, paru en 1948<sup>1/</sup> contient des résumés sur 32 Etats; ces données se rapportent, en général, à l'année 1946 mais, dans certains cas, concernent également les années de la Seconde guerre mondiale. En ce qui concerne la situation des enfants illégitimes, on y trouve des renseignements relatifs notamment à l'Australie (pp. 12 et 14), au Canada (p. 67); au Danemark dont le Gouvernement a fait parvenir un rapport pour la période allant de 1939 à 1947 traitant notamment de la surveillance des enfants illégitimes par les Commissions de protection de l'enfant (pp. 90 et s.) et de l'aide aux mères, mariées ou non-mariées (p. 100); à la Norvège [Loi du 10 avril 1915 définissant les obligations du père envers ses enfants illégitimes, (p. 167); règlements spéciaux relatifs aux enfants illégitimes nés pendant la guerre, (p. 174) et assistance aux mères célibataires, (p. 177)] ; à la Nouvelle-Zélande (p. 182); à la Suède (pp. 194 et 232).

---

<sup>1/</sup> Numéro de vente : 1948.IV.6

50. Le deuxième volume, paru en 1949<sup>1/</sup> contient les résumés des rapports soumis par 26 gouvernements et le résumé des dispositions législatives adoptées dans vingt pays. En ce qui concerne la situation des enfants nés hors mariage, le Canada signale des études des services mis à la disposition des parents non mariés et de leurs enfants (pp. 42-43) et des amendements à la loi sur la protection de l'enfance de 1946; le Danemark donne un résumé de la situation juridique des enfants illégitimes (p. 55); aux Etats-Unis, une étude a été entreprise sur les meilleures méthodes d'enregistrement des naissances d'enfants naturels, d'enfants de parents inconnus et d'enfants adoptés (p. 96); le rapport cite les articles du Code Civil du Luxembourg réglant le statut des enfants nés hors mariage (p. 140); il contient, pour la Nouvelle-Zélande, les statistiques des naissances illégitimes (p. 159), ainsi qu'un résumé de la loi N° 985 du 31 août 1945 de la République Dominicaine sur les enfants nés hors mariage (p. 76); pour la Tchécoslovaquie, la loi N° 256 de 1921, l'Ordonnance gouvernementale N° 39 de 1930, prévoyant la surveillance obligatoire de l'hygiène et du soin des enfants illégitimes (p. 233) et la loi N° 180 du 14 octobre 1947 sur le remariage des femmes (p. 254). Le volume contient également les textes de la Loi de Jersey de 1947 sur les déclarations d'illégitimité (rapporté par Royaume-Uni, p. 336), de la loi des Pays-Bas du 10 juillet 1947, modifiant certaines sections du Code Civil (p. 339), des lois suédoises numéros 621 et 622 sur la légitimité et 624 du 10 juillet 1947, portant modification de la loi N° 376 du 14 juin 1917 sur les enfants nés hors du mariage (pp. 254 et 346); de la loi belge du 14 novembre 1947, déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par suite de la guerre, dans l'impossibilité de contracter mariage (p. 337).

51. Le troisième volume, publié en 1951<sup>2/</sup> contient des renseignements résumés sur 30 pays qui se rapportent, en général, à 1948. En Australie occidentale, la loi

---

1/ Numéro de vente : 1949. IV.9.

2/ ST/SOA/Ser.D/1; Numéro de vente : 1951.IV.1. Au moment de la rédaction du présent mémorandum, seule l'édition anglaise du Rapport avait été publiée; les renvois ont donc été faits aux pages de l'édition anglaise.

de 1948, modifiant celle de 1894, concerne l'enregistrement des naissances illégitimes (p. 4); en Bolivie, la loi sur l'enregistrement des naissances (p. 19); au Canada, la loi sur la Réhabilitation des Vétérans de 1945 a été modifiée en faveur de l'enfant illégitime de la femme du bénéficiaire (p. 27). La Constitution de la République tchécoslovaque du 9 mai 1948 a accordé aux enfants nés hors mariage des droits égaux à ceux des enfants légitimes, en déclarant que l'origine ne doit pas porter préjudice aux droits de l'enfant (p. 39); et la loi N° 21 de 1948 règle la condition des enfants illégitimes de pères tués au cours de la libération du pays (p. 40). Au Danemark, la loi N° 256 du 9 juin 1948 oblige le père à payer les trois-cinquièmes et la mère les deux-cinquièmes de la pension alimentaire d'un enfant vivant en dehors du foyer familial, que cet enfant soit légitime ou né hors du mariage (p. 45). Des renseignements sur la condition juridique de l'enfant né hors du mariage sont fournis concernant la Grèce (p. 79), l'Irak (Etablissement d'un Children's Welfare Home, p. 89 et de l'Orphelinat islamique en 1925, p. 90), le Pakistan (p. 123), et la Yougoslavie (p. 171); des données statistiques et de protection sociale des enfants nés hors mariage en Nouvelle-Zélande (pp. 109 et 111); la réglementation du nom des enfants nés hors du mariage en Norvège (p. 115).

B. Série législative et administrative : Protection de l'enfance et de la jeunesse

52. L'objet de cette publication est de fournir des renseignements sur les mesures, tant législatives qu'administratives, prises par les gouvernements des Etats Membres dans le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse. Elle contient exclusivement des textes parus dans les périodiques officiels des divers pays.

53. Le premier volume de cette série a paru en 1950<sup>1/</sup>; il est consacré aux textes législatifs et administratifs promulgués en 1949.

---

1/ ST/SOA/SER.E/1.

54. Les textes suivants concernent la situation des enfants nés hors mariage : Tchécoslovaquie 3 (Loi N° 265 du 7 décembre 1949 sur le droit de la famille, art. 42 à 51); Norvège 4 (Loi N° 22 du 28 juillet 1949, modifiant la loi N° 3 du 10 avril 1951 sur les enfants nés hors mariage); Suède 4 [Code des parents - N° 381 - du 10 juin 1949, Chapitres 1, 2, 3, 5, 6 (art. 12), 7 (art. 4, 7 et 10), 8 (art. 3, 5 et 6), 11 (art. 2), et 20 (art. 1, 2, 3, 4, 9 et 13)]; Suède 8 (Loi N° 385 du 10 juin 1949) et 9 (Loi N° 386 du 10 juin 1949), relatives aux procédures de légitimation et de recherche de paternité naturelles; Brésil 5 (Loi N° 883 du 21 octobre 1949 sur la reconnaissance d'enfants naturels); Vénézuéla 2 (décret N° 390 du 30 décembre 1949 portant code des enfants); Uruguay 2 (décret du 22 octobre 1949 sur les formalités de la reconnaissance d'enfants naturels); Royaume-Uni 7 (A) (Loi sur l'adoption des enfants du 16 décembre 1949, chapitre 11).

C. Programme de travail de la Commission des questions sociales et Etude de la situation d'enfants privés d'un milieu familial normal

55. La Commission des questions sociales avait, dès sa troisième session, préconisé l'étude de la situation d'enfants privés d'un milieu familial normal.

56. Le rapport sur cette question, qui avait été remis à plus tard en raison du manque de personnel, a été présenté à la Commission à sa septième session, en mars 1951 (E/CN.5/237 et Add.1). Toutefois, la Commission des questions sociales a remis l'examen de la question à sa huitième session, pour des raisons d'ordre technique. Elle a, en outre, inscrit à son programme de travail pour les années 1951, 1952 et 1953 les questions suivantes : "Enfants privés d'un milieu familial normal : normes concernant le traitement des enfants dans les établissements" (1951); "Adoption" et "Tutelle des enfants" (1952); Traitement égal entre enfants légitimes et illégitimes <sup>1/</sup>. Au cours des débats de la Commission des questions sociales (7ème session), l'égalité de traitement entre les enfants légitimes et illégitimes a été considérée comme étant hautement désirable (E/CN.5/SR.166).

---

<sup>1/</sup> E/CN.5/254, pp. 83 et 86; E/CN.5/240/Add.1, p. 14).

57. L' "Etude sur les enfants privés d'un milieu familial normal" (E/CN.5/237 et Add.1)<sup>1/</sup> constitue le premier rapport préparé par le Secrétariat des Nations Unies sur la question. Il peut être considéré comme la continuation des travaux du Comité de Protection de l'Enfance de la Société des Nations, dont les principaux sont énumérés à la page 7 du rapport.

58. Le travail en question considère les enfants illégitimes comme constituant un des groupes d'enfants "particulièrement vulnérables" pour lesquels des mesures préventives spéciales sont nécessaires, et donne des exemples de telles mesures prises par certains Etats (Canada, Suède, Danemark) (pp. 21-22). Elle recommande la mise à jour des travaux de la Société des Nations sur la situation juridique de l'enfant illégitime, en même temps qu'une étude complète de l'aspect social du problème (p. 34).

59. La deuxième partie du rapport est constituée par des études monographiques sur certains pays. Celles sur le Canada (p. 43), la France (p. 54), l'Inde (p.73), la Suède (pp. 80, 81, 84, 86, 90-91), le Royaume-Uni (p.118) et les Etats-Unis d'Amérique (p. 170) contiennent des données importantes concernant la situation juridique et sociale des enfants illégitimes. L'addendum au rapport contient des renseignements sur la protection dont l'enfant illégitime fait l'objet en Nouvelle-Zélande.<sup>2/</sup>

D. Déclaration de l'Union internationale de protection de l'enfance

60. Il est intéressant de noter que cette déclaration du 4 avril 1951, dont le texte<sup>3/</sup> a été distribué aux membres de la Commission des questions sociales à sa septième session, appelle l'attention de la Commission sur le problème des enfants

---

1/ Ce document n'avait paru qu'en anglais au moment de la rédaction du présent mémorandum; les renvois ont donc été faits aux pages du texte anglais.

2/ E/CN.5/237/Add.1, pp. 7-8, 10, 13 et 14.

3/ E/CN.5/NGO/10

illégitimes dont le père est originaire d'un pays autre que celui de la mère et y est légalement domicilié, cas particulièrement grave lorsque le père appartient aux troupes d'occupation. Elle constate, par ailleurs, l'évolution générale du problème du traitement des enfants illégitimes qui se manifeste dans le désir "de considérer l'unité 'mère non mariée et son enfant' surtout dans l'intérêt de l'enfant, alors qu'autrefois on s'intéressait davantage au sort de la mère"; quant au désir de donner aux enfants illégitimes des chances égales dans la vie, ce principe était déjà amplement reconnu et souligné dans l'étude de la Société des Nations.